

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

### DÉLIBÉRATION N° 2022\_086

Rapporteuse : Irène GIRARD

### Objet : Avenant de prolongation de la convention d'utilisation précaire du gymnase Paul Verlaine avec la métropole du Grand Nancy

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Irène GIRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, pour le Maire empêché.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	21	26	Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ
Date de convocation			Excusé-es :
6 décembre 2022			
Date de publication			Bertrand KLING procuration à Irène GIRARD - Alexandra VIEAU procuration à Jessica NATALINO - Gilles SPIGOLON procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Agnès JOHN procuration à Gilles MAYER - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
19 décembre 2022			
Transmis en préfecture le			
16 décembre 2022			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Pascal PELINSKI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

De 1978 à 2022, la commune de Malzéville et le Syndicat intercommunautaire scolaire du 1<sup>er</sup> cycle de Nancy se sont engagés par convention permettant de mettre à disposition de la commune, à titre gracieux, les installations sportives du gymnase Paul Verlaine.

Fin 2021, la métropole du Grand Nancy a engagé une procédure de dissolution du syndicat intercommunautaire scolaire. Par arrêté du 20 juin 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prononcé la fin des compétences du Syndicat intercommunautaire scolaire du 1<sup>er</sup> cycle de Nancy (SIS) et ce, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cet arrêté a eu pour effet de dessaisir le SIS de ses compétences, notamment en matière de gestion des équipements sportifs, au profit des EPCI sur le territoire desquels se trouvent lesdits équipements. A compter de cette date, le SIS ne subsiste que pour les seuls besoins de sa liquidation.

Toutefois, la procédure n'est pas finalisée. Dès lors, cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il convient de renouveler la convention pour six mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023. Ce renouvellement permet de régler les modalités de cette mise à disposition, sur une base identique à celles pratiquées par le SIS, dans un temps limité et suffisant permettant la réorganisation tant des services que des usages.

La convention renouvelée précise les conditions financières de la mise à disposition : prise en charge par la métropole du Grand Nancy des salaires et charges d'un poste de gardien sur la base d'un agent à temps complet au grade d'adjoint technique dans la limite du 5<sup>ème</sup> échelon sur les 12 mois de l'année civile, sur la base de la présence effective du gardien, réalisation des travaux nécessaires et fournitures nécessaires à l'entretien du site. Il convient de noter que cette prise en charge se fait par remboursement annuel des frais engagés par la commune pour ces trois points sur la base de justificatifs.

La convention définit également les règles d'utilisation du gymnase, celles concernant la sécurité et l'accessibilité, les conditions d'assurance, de concertation entre les deux signataires et enfin la durée de la convention.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et ressources humaine du 1<sup>er</sup> décembre 2022

#### **Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**approuve** la convention avec le Syndicat intercommunautaire scolaire du 1<sup>er</sup> cycle de Nancy annexée à la présente délibération

**autorise** le maire à la signer

**autorise** le maire à signer les avenants à ladite convention et tout document relatif à celle-ci

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Pour le Maire empêché  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,

Irène GIRARD



Le secrétaire de séance,

Pascal PELINSKI

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

**CONVENTION D'UTILISATION PRECAIRE  
DU GYMNASSE PAUL VERLAINE  
Rue Mathieu de Dombasle 54130 MALZÉVILLE**

L'an deux mille vingt deux,

Le

ENTRE

La Métropole du Grand Nancy, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créée par décret en date du 20 avril 2016 N°2016-490 dont le siège est à NANCY (54000), 22-24 Viaduc Kennedy, identifiée au SIREN sous le numéro 245400676, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Hervé FERON, agissant ès qualité par la délibération n°4 du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020 et par délibération du bureau n° ..... en date du 15 décembre 2022.

ET

La ville de Malzéville, représentée par son Maire, Bertrand KLING, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en l'Hôtel de ville – 11 rue Général de Gaulle – 54220 MALZÉVILLE , conformément à la délibération n°.... du Conseil Municipal du ..... 2022.

PREAMBULE :

Par arrêté du 20 juin 2022, le Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE a prononcé la fin des compétences du Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1<sup>er</sup> Cycle de Nancy (SIS) et ce, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cet arrêté a pour effet de dessaisir le SIS de ses compétences, notamment en matière de gestion des équipements sportifs, au profit des EPCI sur le territoire desquels se trouvent lesdits

équipements. A compter de cette date, le SIS ne subsiste que pour les seuls besoins de sa liquidation.

Les équipements du SIS étaient utilisés par les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) en journée et par les associations communales locales soir et week-end.

Dans le cadre d'une convention signée le 8 décembre 2021 entre le SIS et la ville de Malzéville, le gymnase Paul Verlaine était mis à disposition au profit de la Ville qui en gère les plannings d'utilisation, le gardiennage sur temps scolaire ainsi que l'intervention des services techniques pour tout ce qui concerne des travaux de fonctionnement. En contrepartie, le SIS assure l'ensemble des travaux d'investissement, le remboursement des salaires et charges d'un gardien dans la limite du 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique et le remboursement des travaux de fonctionnement.

Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il convient, par la présente, de régler à nouveau les modalités de cette mise à disposition, sur une base identique à celle pratiquée par le SIS, dans un temps limité et suffisant permettant la réorganisation tant des services que des usages.

## **ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Métropole du Grand Nancy met à disposition de la ville de Malzéville, à titre précaire et révocable, les locaux désignés à l'article 3 ci-dessous permettant une utilisation par le tissu associatif local, soir et week-end.

### **Article 2 – Régime juridique**

La présente convention est soumise aux dispositions légales en vigueur, et notamment aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code général des collectivités territoriales.

La présente convention est conclue à titre temporaire, précaire et révocable. La Commune ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un statut spécial ou prétendre à la propriété commerciale ni à aucun droit au maintien dans les lieux.

Le bien immobilier, objet de la présente convention, fait partie du domaine public de la Métropole du Grand Nancy.

### **Article 3 – Désignation des locaux**

La Métropole du Grand Nancy met à disposition de la ville de Malzéville, qui l'accepte, le gymnase et ses Installations Sportives Extérieures dont elle est propriétaire, situé Rue Mathieu de Dombasle à Malzéville, cadastré AN 301, AN 53 et AN 115 et représentant une superficie d'environ 1183 m<sup>2</sup>.

Cet équipement, est composé comme suit :

- Une entrée
- Une salle de type B
- Une salle annexe
- Des vestiaires
- Des douches
- Des rangements de matériel
- Un bureau avec douche
- Un bureau gardien
- Une chaufferie
- Des toilettes
- Un local ménage
- Un défibrillateur

#### **Article 4 - Etat des lieux**

La Métropole du Grand Nancy remet à la ville de Malzéville, qui les accepte, les biens désignés à l'article 3 dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention sans pouvoir exiger de la Métropole du Grand Nancy aucun aménagement ou réparation de quelque nature que ce soit.

La ville de Malzéville est informée que la mise à disposition de ce bien ne lui est pas exclusive.

Un état des lieux, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur, sera réalisé avant la signature de la convention et annexé à la présente de même qu'un inventaire du matériel.

#### **Article 5 - Jouissance des lieux**

La ville de Malzéville utilisera les locaux mis à sa disposition pour le seul usage défini à l'article 1, dans le seul cadre de sa compétence sport et au bénéficiaire prioritaire de ses associations locales.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord écrit et préalable de la Métropole du Grand Nancy. Tout changement de destination effectué au mépris du présent article entraînera la résiliation de plein droit, conformément à l'article 12 de la présente convention.

La ville de Malzéville ne pourra céder son droit à occupation en totalité ou en partie sous peine d'entraîner une résiliation de plein droit conformément à l'article 10 de la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie en considération de l'article 1, soit dans le respect de la sous-location par le collègue Paul Verlaine, utilisateur prioritaire. En dehors des créneaux horaires attribués à l'établissement scolaire, la ville de Malzéville pourra autoriser, sous sa seule et pleine responsabilité, l'usage de tout ou partie des locaux à des clubs sportifs ou associations. Les conditions d'occupation devront faire l'objet d'une convention écrite entre la ville de Malzéville et les

sous-occupants. La ville de Malzéville n'est pas autorisée à percevoir des produits de redevance et de charge au titre de ces utilisations.

La période d'utilisation par les associations sportives est définie en fonction du calendrier de l'année scolaire et sur la base de l'emploi du temps transmis par le collège Paul Verlaine.

A l'issue des heures de fréquentation scolaire, les associations communales pourront utiliser les installations sportives les soirs et les week-ends pour des entraînements, sous réserve de :

- présenter une attestation d'assurance,
- signer la convention de mise à disposition établie par la Commune,
- respecter les règles imposées concernant la formation d'au moins deux personnes à l'évacuation incendie des ERP et à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie pour pratiquer des entraînements, hors présence systématique d'un gardien.

Le calendrier d'utilisation des salles sera fixé et mis à jour par la ville de Malzéville en lien avec l'établissement scolaire.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du gymnase, et s'engage à le faire appliquer à tous les utilisateurs.

La Métropole du Grand Nancy pourra pénétrer en tout temps et sans s'en justifier dans les locaux. Les représentants de la Métropole pourront visiter le bien mis à disposition pour s'assurer de leur état et demander tout justificatif attestant de la bonne exécution de la présente convention.

Aucune indemnité pour trouble d'usage ne pourra être octroyée.

Les entreprises qui devront intervenir sur site devront avoir programmé leur intervention avec le service Patrimoine de la Métropole du Grand Nancy et pris rendez-vous avec le gardien.

## **Article 6 – Conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Métropole du Grand Nancy conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance, taxe, ou loyer.

La Métropole du Grand Nancy prendra, à sa charge, les frais d'entretien et de gardiennage des installations sportives, comme suit :

- les salaires et charges d'un poste de gardien, sur une base de 35 heures annualisées, assumés par la Ville de Malzéville, pour le temps exclusif de son affectation à l'entretien et à la surveillance, correspondant au temps scolaire,
- la réalisation, par les services communaux, de petits travaux neufs et d'entretien (sont exclus tous les travaux relevant de l'investissement) demandés par la Métropole du Grand

Nancy ou proposés par la ville de Malzéville avec validation préalable par la Métropole du Grand Nancy.

- les fournitures achetées par la Ville de Malzéville pour le compte de la Métropole du Grand Nancy et destinées au gymnase Paul Verlaine feront l'objet d'une validation préalable par la Métropole du Grand Nancy.

Le remboursement par la Métropole du Grand Nancy, des salaires et charges, des divers travaux d'entretien ainsi que des fournitures dédiées au gymnase, se fera sur présentation d'un mémoire et de toutes autres pièces nécessaires, au terme de la validité de la présente convention, dans le respect du service fait.

Pour les salaires, le remboursement du poste assumé par la Ville de Malzéville s'effectuera sur la base d'un agent à temps complet au grade d'adjoint technique dans la limite du 5<sup>ème</sup> échelon sur les 12 mois de l'année civile, sur la base de la présence effective du gardien. Toute absence de gardiennage (arrêt maladie non remplacé, congés du gardien non remplacés, gardiennage mutualisé avec d'autres sites, affectation multiple, etc.) ne saurait être remboursée par la Métropole du Grand Nancy.

La Métropole du Grand Nancy prendra à sa charge les frais d'entretien, de chauffage, les consommations d'eau et d'électricité du gymnase et des installations connexes, les polices d'assurance.

Pour cette occupation, et au titre de la délibération du 31 mars 2022 de la Métropole du Grand Nancy, la valorisation financière horaire de ces équipements est la suivante :

- utilisation du gymnase : 20,51 € de l'heure
- utilisation d'un équipement de plein-air : 20,10 €
- utilisation de tous les équipements de plein-air : 26,35 €

Cette mise à disposition gracieuse sera valorisée comme concours en nature et figurera comme telle à l'annexe du compte administratif de chaque année.

### **Article 7 – Présence du gardien**

L'organisation du temps de travail du gardien sera annualisée.

En semaine, la présence du gardien sera fixée en fonction de l'organisation du planning d'occupation du site et pendant la présence des collégiens, étant entendu que ce temps doit être partagé entre gardiennage et entretien des locaux garantissant un bon niveau d'accueil des usagers.

La Commune reconnaît avoir connaissance du « règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public » (Chapitre XI, section IV, MS 45 et MS 46) applicable aux établissements des quatre premières catégories, précisant que pendant la présence du public, le service de sécurité incendie doit être assuré par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

#### **Article 8 – Travaux**

La ville de Malzéville ne pourra effectuer aucuns travaux, dans le bien mis à disposition, qui soit de nature à changer la destination de l'établissement ou nuire à la solidité des bâtis.

Tous les travaux et aménagements devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Métropole du Grand Nancy.

Toute détérioration causée par la ville de Malzéville, de son fait ou du fait de cette occupation, donnera lieu à réparation à ses frais et risques.

Si la ville de Malzéville s'est trouvée dans la nécessité de procéder au remplacement de mobiliers, agrès ou accessoires ayant été mis à disposition par la Métropole du Grand Nancy, ces remplacements ne feront l'objet d'aucun remboursement et resteront la propriété du Grand Nancy.

#### **Article 9 – Entretien et Maintenance**

La ville de Malzéville maintiendra les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien et effectuera, pendant sa durée d'occupation, les travaux neufs et de réparation par le biais de ses services techniques conformément à l'article 6 de la présente convention.

La Métropole du Grand Nancy prendra à sa charge la protection incendie et tous les travaux y afférant. Elle fera également appliquer le règlement en matière de locaux destinés à recevoir du public : des agrès, des installations électriques et de gaz, du défibrillateur, des extincteurs, de la chaufferie et de tout autre élément nécessaire à la sécurité du site.

Ne seront pas appliquées les dispositions telles que définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987, pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives, à l'exception de l'entretien de l'ensemble des espaces extérieurs.

Dans le cadre de la maintenance légionelle sur les réseaux d'eau chaude sanitaire, la ville s'engage, par l'intermédiaire du gardien mis à disposition, à effectuer des sous-tirages réguliers des douches et à procéder au détartrage des pommes de douche 2 fois par an.



La Métropole du Grand Nancy prendra à sa charge les réparations prévues à l'article 606 du code civil.

A défaut d'exécution des travaux d'entretien nécessaires et 8 jours après une mise en demeure, la Métropole du Grand Nancy pourra faire intervenir une entreprise de son choix, aux frais exclusifs de la ville de Malzéville, sans remboursement possible, par dérogation à l'article 6.

La ville de Malzéville ne devra rien laisser faire qui puisse détériorer les locaux. Elle s'engage à prévenir la Métropole du Grand Nancy de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toute dégradation, détérioration qui viendrait à se produire dans le gymnase et ses annexes.

#### **Article 10 – Responsabilité et Assurances**

La Métropole du Grand Nancy souscrit les contrats d'assurance liés aux dommages aux biens.

La ville de Malzéville s'assurera pour la couverture des risques susceptibles d'être causés du fait de cette occupation tant pour le matériel stocké, pour les risques locatifs que pour les dommages corporels au titre de la responsabilité civile.

La ville de Malzéville s'engage à imposer cette même obligation lors de la mise à disposition partielle des locaux à des clubs sportifs.

#### **Article 11 – Dispositions particulières**

Le preneur se soumet aux prescriptions de toute nature relatives à la réglementation sanitaire et d'hygiène prévues par la loi ainsi que tous les protocoles à venir.

Le preneur s'engage également à se conformer aux différentes dispositions liées aux différents niveaux du Plan Vigipirate avec le renforcement de la sécurité des bâtiments publics.

#### **Article 12 – Modification, durée et résiliation**

Toute modification des clauses de la présente convention sera préalablement concertée et un accord écrit des deux parties aura été recueilli. En cas de difficulté de l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer à tout moment.

La présente convention est conclue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sans indemnité sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, pour tout motif d'intérêt général ou manquement aux dispositions de la présente.

### **Article 13 – Recours**

Tout litige lié à l'application de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente, après épuisement des voies amiables.

### **Article 14 – Traitement des données**

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), la Métropole du Grand Nancy est amenée à recueillir des données informatisées dans le seul objectif de l'exécution de la présente convention. Pour toute question, la ville de Malzéville devra s'adresser au délégué à la protection des données de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Nancy, le

Pour la Métropole du Grand Nancy  
Le Vice-Président

Pour la ville de Malzéville  
Le Maire

Hervé FERON

Bertrand KLING